

L'egalite des chances: un universalisme particularise: les commissions parlementaires pour l'egalite des chances entre les femmes et les hommes

Fometescu, Cristina

Veröffentlichungsversion / Published Version

Zeitschriftenartikel / journal article

Empfohlene Zitierung / Suggested Citation:

Fometescu, C. (2006). L'egalite des chances: un universalisme particularise: les commissions parlementaires pour l'egalite des chances entre les femmes et les hommes. *Studia Politica: Romanian Political Science Review*, 6(3), 667-682. <https://nbn-resolving.org/urn:nbn:de:0168-ssoar-56231-8>

Nutzungsbedingungen:

Dieser Text wird unter einer CC BY-NC-ND Lizenz (Namensnennung-Nicht-kommerziell-Keine Bearbeitung) zur Verfügung gestellt. Nähere Auskünfte zu den CC-Lizenzen finden Sie hier:

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/1.0/deed.de>

Terms of use:

This document is made available under a CC BY-NC-ND Licence (Attribution-Non Commercial-NoDerivatives). For more information see:

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/1.0>

L'égalité des chances: un universalisme particularisé

Les commissions parlementaires pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes

CRISTINA FOMETESCU

L'égalité apparaît généralement comme un des concepts fondamentaux associés au projet démocratique, suscitant toujours des questions et des débats féconds liés à la définition de la démocratie même et aux moyens de la mettre en place. Dans le contexte de la démocratie moderne, l'apparition de la formule «l'égalité des chances», destinée à promouvoir une égalité qui permette et qui encourage la différence, a imposé dans le champ de la science politique des analyses multiples sur les provocations de l'exercice démocratique, l'universalisme des droits de l'homme et la distribution des rôles sociaux.

La problématique de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes devient un point central au niveau des politiques sociales des institutions internationales telles les Nations Unies et l'Union Européenne; notre article essaie d'analyser le moyen par lequel ce principe a été intériorisé et appliqué dans la société roumaine postcommuniste. Plus précisément, à partir d'une étude de cas sur les commissions parlementaires pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, récemment créées dans le Parlement de la Roumanie, mon analyse se propose d'interroger la volonté et les efforts des acteurs institutionnels roumains dans l'implémentation de ce principe. J'avance l'hypothèse que la relation entre la plateforme législative et institutionnelle et la mise en pratique des stratégies à long terme dans ce domaine reflète en fait un fort hiatus entre le discours officiel et la pratique quotidienne de l'égalité de genre.

Premièrement on va procéder à une lecture qui se propose de dégager les points essentiels dans la formulation de ce principe au niveau de la communauté internationale, avec un regard particulier sur le cadre normatif communautaire. À partir de cette mise en contexte, je propose une étude de cas qui essaie d'esquisser les pratiques et les interprétations associées au principe de l'égalité des chances en Roumanie. Ma démarche s'appuie sur les *inputs* théoriques de la sociologie du genre qui construisent une nouvelle réflexion sur la démocratie. En ce qui concerne l'étude de cas, je vais privilégier les données empiriques, me basant notamment sur des entretiens avec les membres des institutions de l'État responsables de l'égalité des chances; je recouperai ces données analyse de leur trajets professionnels, et avec un corpus de sources normatifs instituant le principe de l'égalité des chances et aménageant son cadre institutionnel en Roumanie.

Regard historique: Les Nations Unies et la promotion universelle de l'égalité de genre

La fin de la Deuxième Conflagration Mondiale a créé les prémisses pour une révision des schémas internationaux antérieurs et a marqué l'entrée de l'individu

sur la scène internationale. L'apparition en 1945 de l'Organisation des Nations Unies comme acteur principal sur la scène internationale a influencé l'approche de questions nouvelles par rapport aux anciens sujets des discours politiques et a promu au niveau international des débats sur des questions considérées traditionnellement comme tenant de l'espace de la domesticité: par exemple, le statut de la femme en tant qu'épouse et mère ou les droits de l'enfant. En outre, l'adoption de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme veut offrir une illustration exemplaire de l'universalisation des valeurs, en se présentant comme «la preuve historique la plus importante pour un *consensus omnium gentium* en ce qui concerne un certain système de valeurs»¹. Malgré le fait que les discussions sur des aspects de profondeur comme l'origine naturelle ou contractuelle des droits de l'homme n'ont pas trouvé de réponse satisfaisante, la Charte des Nations Unies réaffirme, dans son préambule, la foi des peuples des Nations Unies dans «les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droit des hommes et des femmes»². L'article 8 de ce document montre la détermination des Nations Unies de ne pas mettre des restrictions quant à l'éligibilité des hommes et des femmes à participer dans des conditions d'égalité dans ses organes principaux et auxiliaires.

Si la soi-disante *question féminine* se retrouvait sur l'agenda des mouvements des femmes pour l'obtention des droits politiques dès le XIX^e siècle, les premières analyses faites par les Nations Unies montraient que la discrimination civile et politique des femmes était présente dans presque toutes les régions du globe. On soulignait le fait que seulement 30 des premiers 51 pays qui sont devenus des États Membres octroyaient le droit de vote aux femmes et en outre, des 160 personnes désignées à signer la Charte en tant que représentants des États membres, seulement 4 étaient des femmes³.

Les Nations Unies se sont donc engagées à lutter contre cette réalité discriminatoire à l'égard des femmes et à promouvoir l'égalité des chances entre les hommes et les femmes par des moyens juridiques, mais aussi à l'aide de politiques publiques et de différentes mesures techniques destinées à renforcer le statut de la femme et sa participation au progrès de l'humanité.

Dans une première étape, le travail engagé dans cette direction a eu comme objectif l'élimination des inégalités au niveau de la législation internationale et la création des rapports qui reflètent la situation réelle des femmes dans les pays membres de cette organisation. La sous-commission sur le statut de la femme, créée en février 1945 comme structure auxiliaire de la Commission des Droits de l'Homme, a été remplacée un an plus tard par une Commission pour le Statut de la Femme. Celle-ci devait accomplir une double fonction: la préparation des rapports et de recommandations pour le Conseil Economique et Social sur la promotion des droits des femmes dans plusieurs domaines, tel le domaine politique, économique, civique, social et éducationnel, et la rédaction de recommandations concernant des problèmes urgents, qui demandaient «une attention immédiate dans le domaine des droits des femmes».

Malgré ces mesures et les changements qu'elles devaient entraîner, les analyses réalisées au niveau des Nations Unies dans les années soixante ont démontré

¹ Norberto BOBBIO, *L'età dei diritti*, Einaudi, Torino, 1990, p. 18.

² *Charte des Nations Unies*, <http://www.un.org/french/aboutun/charte/>; site consulté le 30 avril 2005.

³ *The United Nations and the Advancement of Women 1945-1995*, United Nations Department of Public Information, New York, 1995, p. 8.

l'inefficacité des politiques visant seulement le changement du statut légal des femmes. Ce qui était dorénavant plus qu'évident et nécessaire, c'était un changement de perspective, qui prenne en considération l'importance des visions traditionnelles dans le maintien de la discrimination vis-à-vis des femmes et donc la nécessité d'agir au-delà des simples initiatives législatives.

Le commencement du processus de décolonisation a beaucoup favorisé la prise en considération d'une nouvelle optique, qui encadrait la problématique des droits de l'homme dans le thème du développement économique et social de l'humanité. Outre les politiques éducationnelles dirigées contre l'intolérance envers les femmes et destinées à favoriser leur promotion, en 1967 on a adopté la Déclaration pour l'Élimination de la Discrimination contre la Femme et on a déclaré l'année 1975 l'année de la femme, en attirant l'attention sur le rôle fondamental de «l'autre» sexe dans l'établissement et le maintien de la paix. Cette initiative a été suivie par la déclaration de la période 1976-1985 comme décennie de la femme, portant à l'attention du monde entier les problèmes des femmes et légitimant d'une certaine manière l'existence des mouvements féministes. Le changement le plus important a été peut-être représenté par l'apparition de l'idée que l'on ne peut pas travailler pour les femmes sans les femmes et aussi la mise en évidence du fait que la sous-évaluation du rôle des femmes est une cause et un effet de la pauvreté, du sous-développement, de la malnutrition et des maladies¹.

Pourtant, une première définition légale de la discrimination contre les femmes donnée dans un document international n'apparaît qu'en 1979, lorsque, après de longs débats, l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La discrimination à l'égard des femmes est définie comme «toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine»².

Une analyse attentive de ce document met en évidence un élargissement des préoccupations des Nations Unies pour le respect des femmes à l'intérieur de l'espace domestique et souligne l'importance du processus éducationnel dans la garantie de l'exercice des droits des femmes. Il est peu probable que, dépourvues de la possibilité de développer un vrai partenariat avec les hommes dans l'espace privé, les femmes se mobilisent pour entrer dans l'espace public. C'est peut-être justement pour ces raisons que presque vingt pays ont exprimé de fortes réserves concernant l'élimination de la discrimination contre les femmes dans le domaine du mariage et de la vie de famille. Par ce document, on demande aux États membres de s'impliquer de manière active dans la promotion d'une égalité de genre qui dépasse le cadre légal et qui crée les fondements pour une égalité *de facto*. En outre, par la signature de ce document, les gouvernements se sont pratiquement engagés à élaborer des rapports qui présentent les méthodes utilisées par les autorités nationales centrales afin de garantir l'égalité des chances, rapports qui devaient être présentés tous les quatre ans.

Lors de la Conférence de Beijing, plusieurs États se sont engagés dans la mise en pratique des plans d'action au niveau national, plans qui cherchaient à répondre aux objectifs mentionnés dans la Plateforme d'Action de la Conférence Mondiale des Femmes. Pratiquement, lors de cette conférence, l'attention a été dirigée vers l'apparition de nouveaux concepts-clefs tels *empowerment* ou *mainstreaming*;

¹ *Ibidem*, p. 37.

² <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/fconvention.htm>, site consulté le 30 avril 2005.

parmi les domaines de préoccupation on a mentionné notamment le maintien de la double journée de travail pour les femmes, l'accès inégal à l'éducation, la violence et la perpétuation des stéréotypes dans les milieux de communication¹. On peut considérer que cette conférence s'est avérée d'une importance particulière pour le changement de l'optique des autorités roumaines vis-à-vis de la prise en considération du principe de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes. Cette observation s'appuie sur des données factuelles, telle l'apparition de la Direction Générale pour la Coordination des Droits de la Femme, activant dans le cadre du Ministère de l'Emploi et de la Protection Sociale et la création du Plan d'Action Nationale pour la concrétisation des objectifs assumés à Beijing. Ces démarches indiquent pour la première fois après la chute du système communiste la volonté du gouvernement roumain de soutenir l'apparition des acteurs institutionnels qui promurent ce type d'égalité.

Dix ans après l'adoption de la Plateforme d'Action de 1995, la Commission de la Condition de la Femme s'est réunie dans sa 49^e session, du 28 février jusqu'au 11 mars 2005, afin d'analyser les progrès enregistrés dans l'application des prévisions énoncées à Beijing.

Dans le discours d'ouverture de cette session, le secrétaire général Kofi Annan a rappelé que «l'égalité des sexes était essentielle pour le développement et la paix partout dans le monde», mais aussi qu'«aucune autre politique ne peut davantage accroître la productivité économique ou réduire la mortalité maternelle et infantile»². Son discours a beaucoup insisté sur le besoin d'autonomisation des femmes à partir de considérations telles la sécurité et le développement mondial, mais il a rappelé aussi la Déclaration du Millénaire, qui s'est fixée l'an 2005 comme terme final pour la réalisation de l'égalité de genre dans le domaine de l'éducation secondaire, tandis que l'année 2015 devrait représenter la fin de toute forme de discrimination dans le domaine de l'éducation. Pratiquement, ces observations rappellent l'approche soutenue par l'Institut Harvard pour le Développement, synthétisée sous le nom de *Gender Analysis Framework*, selon laquelle les femmes sont une ressource économique toujours sous-utilisée.

L'adoption d'une nouvelle déclaration politique à la fin de ces travaux, renforcée par 10 résolutions, exprime la nécessité des acteurs institutionnels de continuer et de mener à bonne fin leurs efforts en faveur de l'égalité entre les sexes. Sur ce point une observation importante a été formulée par le représentant de la Nouvelle Zélande, qui a attiré l'attention que l'adoption des décisions, bien que nécessaire, doit être accompagnée par des débats de fond concernant l'implémentation effective du principe de l'égalité des chances.

L'Union Européenne et le système européen de protection de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes

Un regard historique sur l'évolution de l'Union Européenne du point de vue du respect de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes laisse

¹ <http://www.un.org/womenwatch/daw/beijing/platform/plat.htm#concern>, site consulté le 30 avril 2005.

² <http://www.un.org/News/fr-press/docs/2005/SCSM9738.doc.htm>, consulté le 2 mai 2005.

entrevoir une augmentation de la sensibilisation et de l'intérêt au niveau des structures européennes pour ce domaine qui tient à la politique sociale de l'Union. Pourtant, malgré l'influence positive exercée par l'Union sur les États Membres sur le sujet du respect de ce principe, plusieurs critiques ont été exprimées sur plusieurs aspects considérés comme très importants. On a attiré l'attention sur le fait que la pratique dans le domaine de l'égalité des chances de l'Union a pour fondement une conception plutôt limitée de l'égalité, bornée au champ du travail et qui ne s'applique qu'à une faible proportion de femmes; on a présenté aussi les difficultés de l'implémentation de la législation européenne à cause de la subsidiarité et des contraintes économiques qui caractérisent un État néo-libéral, comme on a étiqueté cette structure européenne; on a aussi insisté sur le fait que la mise en pratique de l'approche intégrée serait soutenue par des mesures *soft* et non *hard*¹.

Malgré toutes les discussions sur ce qu'il reste à faire dans l'Union Européenne pour pouvoir parler d'une égalité substantielle entre les citoyens européens, il faut souligner que la réalisation de l'égalité entre les sexes a été «le pilier central et le plus développé de la politique sociale fragile de la Communauté Européenne»².

La mention initiale de ce principe de l'égalité entre les hommes et les femmes dans le Traité de Rome de 1957 a répondu à des nécessités d'ordre économique plutôt que social, garantissant la rémunération égale pour le travail égal, et répondant de cette manière aux insistances de la France, qui avait peur d'une compétition désavantageuse sur le nouveau marché commun. La mise en place de la communauté économique représentait sans doute un enjeu économique central, mais il faut également rappeler qu'aux commencements du processus de création de l'Union Européenne, il n'y avait pas de reconnaissance formelle de la justification morale et sociale de l'égalité des sexes³.

Une nouvelle étape commence en 1999, avec l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam, qui prévoit dans sa première partie, consacrée aux principes généraux de l'Union, que l'égalité entre les hommes et les femmes représente un objectif spécifique de la Communauté, qui s'engage à promouvoir une approche intégrée de l'égalité de genre et à mener des actions qui combattent la discrimination.

La jurisprudence récente de la Cour Européenne de Justice⁴ a renforcé les prévisions en matière législative et a agi envers l'élargissement de ce principe, reconnaissant le fait que sa sphère d'application dépasse le domaine purement économique, et qu'il s'agit d'un principe de droit fondamental, qui remplit aussi une fonction sociale. Mais il ne faut pas oublier que pour la majorité de ses décisions, la Cour a agi tenant compte de l'existence d'un fondement économique de la Communauté Européenne. Ainsi, embrassant une perspective libérale dans l'interprétation de l'égalité des chances, celle-ci a reconnu que ce principe ne doit pas interférer avec les opérations du Marché Commun, soutenant que la discrimination

¹ Sylvia WALLBY, *The EU and Gender Equality. Emergent Varieties of Gender Regime*, à consulter sur le site <http://www.leeds.ac.uk/sociology/people/swdocs/European%20Union%20and%20gender%20equality.pdf>.

² Catherine BANARD, «Gender Equality in the EU: A Balance Sheet», in Philip ALSTON (ed.), *The EU and Human Rights*, Oxford University Press, Oxford, 1999.

³ *Ibidem*, p. 9.

⁴ http://europa.eu.int/comm/employment_social/equ_opp/rights/jurisprud.html, site consulté le 11 mai 2005.

indirecte pourrait être justifiée par des facteurs objectifs, comme par exemple les arguments tenant du fonctionnement du marché libre¹.

Les prévisions législatives européennes en matière d'égalité des chances entre les hommes et les femmes sont soutenues par l'action concertée de plusieurs acteurs institutionnels, agissant au niveau du Parlement Européen et de la Commission².

Au niveau discursif, les institutions européennes se sont engagées à promouvoir une approche intégrée du principe de l'égalité des chances, qui tienne compte des considérants de genre dans la formulation des politiques publiques et dans l'appui d'une plus grande représentativité et participation des femmes au processus de prise de décisions au niveau communautaire et national, en ce qui concerne les États Membres. Pratiquement, dans son rapport de l'an 2000 sur la participation équilibrée des hommes et des femmes à la prise de décisions, la Commission a indiqué «qu'un seuil de 30% de femmes est considéré comme indispensable pour créer une dynamique nécessaire à l'amélioration de la qualité des décisions»³. En outre, à l'initiative d'Anna Diamantopoulou, qui était Commissaire pour l'emploi et les affaires sociales, la Commission a décidé, toujours en 2000, d'agir dans le sens d'une promotion équilibrée des sexes dans ses organismes de travail, se fixant comme objectif d'avoir un pourcentage d'au moins 40% de représentants de chaque sexe à l'intérieur de chaque groupe ou comité⁴. Cet engagement en faveur d'une approche intégrée de l'égalité de genre fait partie aussi de l'agenda du Parlement Européen, selon les déclarations de son président à la rencontre du Groupe de Haut Niveau pour l'Égalité de Genre, qui a eu lieu à Strasbourg en avril 2004.

Malgré ces déclarations optimistes, une analyse du pourcentage des femmes qui participent à la prise de décisions dans ces institutions n'offre pas l'image d'un rapport équilibré entre les sexes. Si au niveau du Parlement Européen et de la Commission les femmes représentent environ 30%, la situation est plus grave dans le Comité des Régions, où on retrouve seulement 50 femmes, ce qui représente 16% du personnel actif de cette institution⁵.

En ce qui concerne la situation au niveau des pays membres, les indicateurs ne présentent pas un tableau homogène du point de vue des mécanismes nationaux qui doivent promouvoir l'égalité entre les sexes, des perceptions sociales et des rapports existants entre les hommes et les femmes dans la prise de décisions au niveau politique. Par exemple, pour ce qui est du pourcentage de femmes qu'on retrouve aux niveaux les plus élevés de la fonction publique, les dernières statistiques publiées par la Commission Européenne indiquent que le plus haut pourcentage de femmes activant à ce niveau est enregistré en Lettonie (42%), suivie par la Suède et la Slovaquie (37%), tandis que des résultats décevants sont indiqués pour l'Autriche, l'Allemagne, la France et l'Italie⁶.

Pour la période 2001-2005, l'Union Européenne s'est engagée à soutenir des projets transnationaux, qui reflètent la préoccupation des institutions européennes

¹ Catherine BANARD, «Gender Equality in the EU...cit», p. 218.

² <http://www.info-europe.fr/document.dir/fich.dir/QR001080.htm>, consulté le 11 mai 2005.

³ *Ibidem*, consulté le 12 mai 2005.

⁴ http://europa.eu.int/comm/employment_social/equ_opp/news/balance_fr.html, consulté le 12 mai 2005

⁵ <http://europa.eu.int/com.employem>, consulté le 12 mai 2005.

⁶ http://europa.eu.int/comm/employment_social/women_men_stats/index_fr.htm, consulté le 12 mai 2005.

pour l'égalité de genre dans la vie économique, politique, sociale et civile, des programmes systématiques qui contribuent à la sensibilisation de la société, la réalisation d'analyses et d'évaluations et le renforcement des capacités des acteurs impliqués dans la diffusion des valeurs démocratiques¹.

En ce qui concerne la Roumanie, en 2003 elle a fermé le Chapitre 13 concernant les politiques sociales et s'est engagée de manière formelle à respecter les prévisions concernant l'égalité des chances prévue par l'acquis communautaire. Mais les engagements institutionnels, effets d'une décision politique et intégrés aux décisions prises sous la contrainte de l'intégration dans l'Union Européenne, doivent être complétés par des politiques publiques cohérentes, qui apportent une amélioration réelle de la situation des femmes en Roumanie. Le cadre législatif européen ne garantit pas en soi l'abandon des attitudes traditionnelles vis-à-vis du statut de la femme et de son rôle dans la société, et des dysfonctions importantes se manifestent dans plusieurs États Membres. Ainsi, le dernier bulletin d'information du droit d'égalité (1/2005), réalisé par le groupe d'experts juridiques sur l'application du droit communautaire en matière d'égalité de traitement entre les femmes et les hommes, présente les difficultés existantes en plusieurs pays membres de ce point de vue (les problèmes avec la définition de la discrimination directe et indirecte en Allemagne, Malte et Pologne), mais décrit aussi les évolutions positives qui ont eu lieu dans les pays nouveaux entrés dans l'Union (l'adoption d'actes législatifs qui interdisent la discrimination sexuelle dans la République Tchèque, en Hongrie, Slovaquie et Lettonie)².

En conclusion, on peut dire que les exigences de la Commission en matière de l'égalité des chances ont exercé une influence considérable dans l'amélioration de la situation des femmes dans l'Europe Centrale et de l'Est, mais qu'il reste encore beaucoup de choses à faire pour réussir à dépasser les obstacles qui empêchent l'affirmation des femmes en tant que partenaires égaux des hommes à tous les paliers de la vie privée et publique. Le cadre de la discussion sur l'égalité des chances est donc très vaste, et si les chercheurs occidentaux ont déjà une tradition dans l'approche de ce sujet, l'espace académique roumain y reste en général assez réticent pour le moment.

En effet, l'étiquetage fréquent de la Roumanie comme «le pays en retard par excellence», qui offre une illustration caricaturale des changements produits par le processus de transition, rend les débats sur l'implémentation réelle de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes plutôt superflues pour le moment, dans le contexte où des transformations économiques, politiques et sociales majeures doivent être mises en place pour permettre l'intégration du pays dans l'Union Européenne. Mais il semble que justement pour bien répondre à l'acquis communautaire, la Roumanie a dû apporter des changements importants dans le cadre législatif et institutionnel qui traite de l'égalité de chances entre les hommes et les femmes. Et cela dans le contexte où la réalisation de l'égalité entre les sexes s'est avérée le pilier central et le plus développé de la fragile politique sociale de l'Union. Pour la Commission, l'égalité des chances est «le cadre légal qui reflète la politique sociale au niveau européen, et qui a été un catalyseur du changement pour les États Membres»³.

¹ *Ibidem*.

² http://europa.eu.int/comm/employment_social/equ_opp/rights_fr.html, consulté le 14 mai 2005.

³ Catherine BANARD, « Gender Equality in the EU...cit ».

Étude de cas: Les Commissions parlementaires pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes

L'étude de cas concernant l'activité des deux commissions parlementaires pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes s'appuie tout d'abord sur la prémisse qui fonctionne dans tout régime démocratique, selon laquelle le Parlement national représente l'institution fondamentale dans un État de droit. Cette prééminence des Parlements nationaux à l'intérieur de l'architecture institutionnelle de l'État se justifie en raison des fonctions et du rôle de cette structure, dans les conditions où le «le Parlement est l'organisme représentatif suprême du peuple roumain et l'unique autorité législative du pays»¹.

À partir de ces considérations, on pourrait supposer que la création des deux commissions permanentes pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans le Sénat et dans la Chambre de députés reflète la préoccupation des autorités publiques pour la problématique de l'égalité des chances. Par conséquent, l'apparition de ces structures est un indicateur de l'importance de cette thématique dans les agendas politiques de plusieurs facteurs politiques, qui ont appuyé l'apparition de ces commissions dans le Parlement de la Roumanie.

La création de ces commissions est sans aucun doute un facteur déterminant dans le cadre des efforts institutionnels d'affirmation du principe de l'égalité de chances, mais il faut néanmoins analyser la manière dont ces commissions nouvelles entendent promouvoir le principe qui fait l'objet de leur activité. Une évaluation plus exacte du rôle et de l'importance de ces commissions doit nécessairement voir si le cadre formel et discursif est doublé par des actions cohérentes et efficaces dans le plan de l'égalité de genre, qui fassent la preuve d'un intérêt réel pour le changement des dispositions roumaines traditionnelles concernant les rapports entre les hommes et les femmes dans l'espace public, mais aussi dans la vie domestique. Je me propose donc de présenter la façon dont les acteurs institutionnels de Roumanie entendent construire une démocratie équilibrée de la perspective du genre, de permettre le changement des images et des pratiques collectives concernant les rôles des hommes et des femmes dans la société. En ce sens, je vais analyser les priorités et les activités de ces commissions, leurs compétences dans le Parlement, j'essaierai d'esquisser le profil des membres de ces commissions et les liaisons établies avec d'autres institutions engagées dans ce domaine. Ma démarche s'inscrit dans un paradigme comparatiste, se proposant d'attirer l'attention sur les points communs et les différences existant entre ces deux structures qui partagent le même objet d'intérêt politique.

Les commissions permanentes pour l'égalité des chances ont été créées en 2003 dans le Sénat et respectivement en 2004 dans la Chambre des députés; elles ont été le résultat des décisions gouvernementales qui ont entraîné la reconfiguration du schéma organisationnel du Parlement. Toutefois, cette émergence a été précédée par la création en 1997 d'une sous-commission pour les opportunités égales, activant dans la Chambre des députés sous la présidence de madame Mariana Stoica, auprès de la Commission pour l'Intégration Européenne. En 2000, le départ de Mariana Stoica a provoqué une petite crise, cette sous-commission restant «en

¹ *Constiuția României. Revizuită prin Legea din 18 septembrie 2003*, Editura All Beck, Bucu-
rești, 2004.

suspense»; son activité sera néanmoins reprise et «elle a été fortement soutenue: on a fait attention aux thèmes divers, comme par exemple celui de la violence en famille, le trafic de femmes, la protection sociale, la condition de la femme sur le marché du travail; les parlementaires membres se sont impliqués fortement afin d'essayer de donner des solutions législatives à des aspects plus sévères»¹.

La présentation officielle de ces nouvelles structures montre que leur apparition est soumise plutôt à des arguments de politique étrangère, visant l'adaptation du cadre institutionnel roumain aux exigences du modèle européen. Madame Norica Nicolai, actuellement membre dans la Commission sénatoriale pour la Défense, déclare avoir eu l'initiative de créer cette commission en 2003 «tenant compte du fait qu'il s'agissait d'une structure qui se retrouve au niveau du Parlement Européen. On devait respecter l'acquis communautaire et la loi pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes qui ne disposait d'aucun instrument d'implémentation»². On se retrouve donc devant une «décision politique», influencée aussi par l'activité des organisations non-gouvernementales activant dans ce domaine. Dans la même logique s'inscrit aussi l'exposé des motifs de la Chambre des députés concernant la création de cette commission, qui se définit surtout par un rapport de similarité avec «d'autres commissions permanentes du Parlement Européen et de l'Assemblée Parlementaire, du Conseil de l'Europe, et qui représente un progrès en ce qui concerne la prise en considération de la problématique de l'égalité des chances par les facteurs de décision politique».

Dès le début de son activité il y a deux ans, la Commission pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes du Sénat de la Roumanie a fonctionné selon deux règlements. Le règlement actuel d'organisation et de fonctionnement de la commission, adopté dans la séance du 15 février 2005, a opéré certains changements de fond par rapport au document précédent³. En ce qui concerne le mode d'organisation de la commission, les principes qui régissent son activité sont concrétisés sous la forme d'une dualité des fonctions, qui reproduisent les attributions essentielles du législatif: d'un côté, on retrouve la fonction de légiférer, de l'autre la fonction de réaliser un contrôle politique des institutions de l'État. La morphologie de la commission doit respecter la configuration politique du Sénat, telle qu'elle est issue lors des consultations électorales, mais on souligne le fait que la nomination du bureau par l'intermédiaire de la formule de la majorité simple pourrait susciter des questions sur la légitimité de ce choix et la cohésion de ses membres. Le nouveau règlement a agi envers la croissance des attributions du président de la Commission pour l'égalité de chances. Dans cette formule d'organisation, les attributions du président se concrétisent dans l'initiative législative et le droit d'inviter d'autres personnes à participer aux séances. En outre, dans l'exercice du contrôle parlementaire, à partir de février 2005, il peut procéder à l'interrogation des candidats proposés pour faire partie du gouvernement à la suite des élections ou des remaniements gouvernementaux.

Lorsqu'on met en discussion les attributions législatives associées à l'activité de cette commission, on observe qu'elle examine des projets de loi et des proposi-

¹ Entretien avec madame Doina Dimitriu, experte de la Commission pour l'Égalité des Chances entre les Femmes et les Hommes de la Chambre des députés, le 27 avril 2005.

² Entretien avec madame le sénateur Norica Nicolai, le 7 avril 2005.

³ *Regulament de organizare și funcționare al Comisiei pentru egalitatea de șanse între femei și bărbați*, Senatul României, aprilie 2005.

tions législatives en vue d'élaborer des rapports ou des avis concernant: l'élimination de toute forme de discrimination selon le critère de sexe et l'amélioration de la condition de la femme dans la société; l'intégration du principe de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans les initiatives législatives, dans les politiques et les programmes qui intéressent les femmes et les hommes; la stratégie nationale de l'égalité des chances .

Une analyse de ces dispositions normatives reflète cependant l'existence d'un cadre équivoque en ce qui concerne une définition claire des concepts, ce qui se traduit, entre autres, dans l'utilisation de termes génériques (*toute forme de discrimination*). Dans ce règlement on reconnaît l'existence de déséquilibres de genre et on se dédie à l'amélioration de la condition de la femme dans la société et «à l'élimination de toutes formes de discrimination fondées sur le sexe» mais on n'approche pas la problématique des mesures affirmatives, qui sont soumises à des interprétations divergentes et souvent identifiées en tant que formes de discrimination positive. La disposition concernant la stratégie de la promotion de l'égalité des chances dans tous les domaines (ce que dans la théorie de spécialité est appelée *gender mainstreaming*) reste plutôt à un niveau déclaratif, qui n'offre pas d'indications sur les possibles méthodes à utiliser pour toucher cet objectif.

Si on se penche sur l'accès à l'information d'intérêt public concernant l'activité de ces commissions, on peut discerner une relation différenciée des deux commissions au principe de la transparence. Si au niveau de la Chambre des députés il existe une préoccupation pour la diffusion des données de son activité dans l'espace public, le président de la structure similaire du Sénat a insisté sur une logique minimaliste, reposant sur l'intérêt virtuel des citoyens pour la problématique de l'égalité des chances, imposant une consultation sur place du règlement de fonctionnement de l'institution qu'il dirige. Les différences entre les deux commissions se maintiennent dans les relations avec les représentants de la société civile, et on enregistre une plus forte propension des députés envers la collaboration avec les organisations non gouvernementales ou avec le Programme des Nations Unies pour le Développement.

Mon analyse de l'activité de ces structures parlementaires récentes s'appuie sur des documents et des informations obtenues principalement dans les entretiens avec leurs membres et avec des acteurs impliqués dans l'implémentation du principe de l'égalité des chances.

La manière d'agir de la Commission sénatoriale pour l'égalité des chances s'est concrétisée du point de vue formel dans trois types d'interventions: l'avis, le rapport et l'initiative législative. On peut observer une prévalence des avis sur les autres formes d'intervention, ce qui montre une dimension correctrice à l'égard des autres commissions, tout en s'inscrivant dans une approche plutôt réactive de son rôle parlementaire¹. En ce qui concerne l'activité de la commission complémentaire

¹ Suite à ma demande de consulter des documents concernant l'activité de la commission sénatoriale pour l'égalité des chances, on m'a présenté une liste contenant seulement des informations concernant les rapports et les avis donnés par les représentants de cette commission aux projets de loi formulés par l'exécutif, ce document recouvrant la période de fonctionnement de cette commission lors dans la législature antérieure (du 11 décembre 2003 au 14 décembre 2004). J'ai essayé de compléter ces données avec des informations plus récentes obtenues directement lors des entretiens avec les membres de la commission, dans les conditions où je n'ai pas eu accès aux derniers documents émis par celle-ci. La plupart des projets de loi débattent des aspects qui regardent la législation dans le domaine de l'emploi, le fonctionnement des autorités

de la Chambre des députés, celle-ci s'est concentrée sur le développement des programmes de collaboration avec des acteurs institutionnels concernés par l'implémentation de l'égalité de genre et sur le débat de plusieurs problèmes adjacents dont les progrès accomplis par la Roumanie dans la promotion de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes par rapport aux prévisions de l'Union Européenne, le projet de modification du Code de l'Emploi et la prévention de la violence en famille, etc.¹.

On pourrait considérer l'action politique comme le résultat des comportements individuels qui sont influencés par des facteurs multiples qui délimitent l'espace social. Si on part de cette acception de l'action politique, alors l'étude du profil des membres des commissions pour l'égalité des chances devient un point incontournable de l'analyse. Ainsi, le rôle des facteurs anthropologiques tels l'âge, la position sociale où des éléments comme la formation professionnelle des parlementaires qui font partie de ces commissions, représentent des indices importants pour l'explication du mode de translation des politiques présentées au niveau discursif dans des actions efficaces, à même d'opérer des changements sociaux. L'interprétation de la fonction de représentation donne naissance à des tensions du point de vue des rationalités des actions associées avec l'action parlementaire.

La configuration politique de la commission du Sénat comprend des membres des principales formations politiques de Roumanie. Dans la législature actuelle, tout comme dans la législature précédente, le PRM détient la présidence de cette commission (ce parti a été classé le troisième dans la compétition électorale de 2004, et il s'agit d'un parti qui promeut les éléments nationalistes, affirme son appui pour les valeurs traditionalistes et orthodoxes et n'a pas fait beaucoup d'attention au thème de l'égalité des chances au long de son évolution politique)². De surcroît, le PRM se présente sur la scène politique roumaine comme un des

administratives autonomes, des aspects associés à l'exercice des fonctions publiques où des problèmes qui visent l'intégration sociale des personnes marginalisées. Elle a donné vingt-quatre avis favorables, dont seulement deux ont été amendés (on parle du Projet de Loi sur l'exercice de la profession de pharmacien et celui visant l'approbation de l'Ordonnance Gouvernementale no.77/2003 sur la modification de l'Ordonnance Gouvernementale no.137/2000 qui porte sur la prévention et la sanction de toutes les formes de discrimination). En ce qui concerne les autres avis, la commission s'est prononcée sur plusieurs sujets: le fonctionnement du Conseil National pour la Formation Professionnelle des Adultes, le Statut des fonctionnaires publics de l'Administration Nationale des Pénitentiaires, l'organisation et le fonctionnement de l'institution de l'Avocat du Peuple; les mesures qu'il faut prendre afin d'assurer la protection des victimes des infractions, le statut et le régime des réfugiés de Roumanie, la Loi sur le combat de la violence en famille, l'intégration sociale des étrangers qui ont déjà obtenu une forme de protection de la part de l'État roumain. Pour ce qui est de la législation dans le domaine de l'emploi, la Commission s'est prononcée toujours de manière favorable sur les projets de loi qui regardaient la protection de la maternité au lieu de travail, le système de retraites et d'assurances sociales, l'allocation familiale complémentaire pour le soutien des familles monoparentales et l'adoption des mesures qui mènent à la transparence de l'exercice des dignités publiques. L'ancienne composante de la commission a repoussé les projets sur le régime juridique de la prostitution, l'égalité des chances pour les personnes handicapées et la Loi de la jeunesse. Un seul rapport a été présenté par cette commission pendant la législature 2000-2004, en septembre 2004, celui-ci portant sur la modification de la Loi 202/2002 de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en vue de l'amélioration du cadre législatif dans ce domaine.

¹ Camera Deputaților. *Comisia pentru egalitatea de șanse între femei și bărbați. Sinteza activității pentru primul trimestru 2005*, no.45/89/26.04.2005 (il s'agit d'un document de circulation intérieure).

² http://www.pprm.ro/show_details.php?lang=ro&item_id=128, site consulté le 23 mai 2005.

partis qui n'a pas essayé d'obtenir une légitimation externe, qui a préservé un langage proche du discours d'avant 1989 et il a été plutôt indifférent quant de la présence des femmes sur la scène publique¹.

Aujourd'hui, la Commission sénatoriale pour l'égalité des chances comprend 11 sénateurs et du point de vue du genre on a atteint presque la parité. La moyenne d'âge des membres est de 47 ans: il s'agit d'une commission dans laquelle on retrouve trois des quatre plus jeunes sénateurs roumains, tandis que la présidence est assurée par le plus âgé membre de cette structure. En ce qui concerne la formation professionnelle des sénateurs membres de cette commission, elle est bien diverse: on y retrouve des membres ayant une formation dans le domaine des mathématiques, de la communication, de l'agriculture, de la sylviculture, ou des études théologiques.

La commission de la Chambre des députés dénombre moins de membres: actuellement elle comprend sept parlementaires dirigés par madame Minodora Cliveti, qui est aussi présidente de la Commission de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe.

Le profil des membres est donc assez hétérogène, ce qui se reflète également dans la manière dont ces parlementaires abordent la problématique de l'égalité de genre. Cette diversité ressort de manière évidente si on compare les déclarations de plusieurs membres de la commission qui se sont prononcés sur des questions comme l'existence de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, la visibilité des institutions qui combattent la discrimination de genre, les barrières qui s'opposent à une implémentation effective de ce principe et les priorités qui doivent être promues par cette commission.

Dans la perspective foucauldienne, Judith Lorber insiste sur le fait que les pratiques de discrimination pouvaient être contrecarrées seulement si on réussit de rendre visible et de reconnaître les mécanismes visibles et invisibles qui empêchent la réalisation d'une égalité de genre². En ce sens, ce qui peut paraître surprenant c'est qu'il y a dans l'optique de certains membres de cet organisme une mésentente en ce qui concerne l'existence même des pratiques de discrimination vis-à-vis des femmes, ce qui nous amène à nous interroger sur la vision qu'ils ont quant aux objectifs de la commission dont ils font partie. Les déclarations contradictoires du secrétaire général de la commission au Sénat, madame Silvia Țicău, sont un exemple très parlant: «Au long de ma carrière, j'ai vu nulle part où j'ai travaillé une restriction pour les femmes» et par conséquent, madame le sénateur est «convaincue qu'en Roumanie les femmes sont promues»³. Cette affirmation pourrait être expliquée à partir du parcours professionnel de madame Silvia Țicău, qui a eu une évolution dynamique, travaillant comme directeur général, Secrétaire d'État, ministre des Communications et finalement parlementaire sur les listes du PSD. Il faut aussi souligner que, selon les déclarations de madame Țicău, elle n'a pas eu des contacts avec le domaine de l'égalité des chances avant de faire partie de cette commission. Pourtant, les données quantitatives et les études qualitatives sur l'égalité de genre reflètent l'existence des

¹ Virgil STOICA, «Public Policies Concerning the Equality of Opportunities between Women and Men. 1990-2000», *Romanian Journal of Society and Politics*, vol. 3, no. 1, 2003, pp. 90-112.

² Judith LORBER, *Paradoxes of Gender*, Yale University Press, New Haven and London, 1994; Michel FOUCAULT, *Istoria sexualității*, trad. roum. B. Stanciu et A. Onete, Editura de Vest, Timișoara, 1995.

³ Entretien avec madame Silvia Adriana Țicău, secrétaire général de la Commission pour l'égalité des chances du Sénat de la Roumanie, réalisé le 10 mai 2005.

pratiques discriminatoires dans la Roumanie de l'an 2005, l'inégalité de genre étant surtout visible dans le champ politique. Par ailleurs, les déclarations de madame secrétaire général sont contradictoires, car une autre fois elle se prononce pour l'introduction des quotas dédiées aux femmes, pour qu'elles «puissent accéder à certains domaines», mesure qui serait inutile dans les conditions où la démocratie roumaine serait une démocratie équilibrée du point de vue des relations de genre.

Cornelia Cazacu, vice-présidente de la commission et membre du PD, s'est prononcée toujours en faveur de l'introduction des quotas pour les femmes. Elle déclare avoir choisi de faire partie de cette commission parce qu'elle était convaincue que «la présence de la femme dans la vie politique et sociale de la Roumanie n'est pas suffisante», et que «l'électorat roumain n'est pas suffisamment éduqué pour accepter que les femmes participent à l'acte de décision»¹. Madame Cazacu a commencé à s'intéresser aux droits des femmes à partir de 1999, quand elle est devenue présidente de l'organisation des femmes du Parti Démocrate de Bucarest. En 2004 elle devient présidente de l'Organisation des Femmes à niveau national. Madame Cazacu affirme qu'au début elle se rendait parfaitement compte que l'égalité des chances était un plutôt un «beau» syntagme, mais qui, pour être réellement fondé, avait besoin de «l'imposition législative»; ainsi, elle réaffirme son appui pour les politiques affirmatives, mais elle fait aussi référence à la «solidarité des femmes, une solidarité qui devrait se manifester et qui devrait être utilisée en tout ce qui signifie la présence féminine, surtout lorsqu'on parle de l'espace public». Le manque de cette solidarité féminine favorise ce que Bourdieu appelle *la violence symbolique*, qui contribue au maintien des attitudes traditionnelles quant au rôle des femmes dans la société². Cela se voit notamment au niveau des conséquences, car, selon des sources de l'intérieur du Parlement «si on discute avec celles qui sont impliquées dans la vie politique, elles ne réussissent pas généralement à convaincre les femmes, peut-être parce qu'elles n'incluent pas dans leur agenda les problèmes des femmes. D'habitude, elles prennent un agenda politique d'un parti sans être trop intéressées par une thématique spécifique».

Plusieurs hypothèses pourraient être formulées pour rendre compte de cette situation. Lors des débats qui ont eu lieu à l'occasion de l'ouverture de la campagne *Tu es partenaire à la décision*, madame le député Cornelia Ardelean, membre de la Commission pour l'égalité des chances de la Chambre des députés, a dénoncé le fait que lors des élections au niveau départemental (il s'agit du département d'Arad), elle n'a pas bénéficié de l'appui des femmes³. À ce sentiment de manque de confiance, qui pourrait donner naissance à un cercle vicieux et qui ne contribuerait qu'à la perpétuation des stéréotypes sur l'incapacité des femmes «de produire, et pas seulement de reproduire», pourrait s'ajouter le manque de volonté de beaucoup de femmes parlementaires de prendre réellement partie à la décision. Cette situation est peut-être entretenue par le fait que selon mes interlocuteurs:

«Celles qui arrivent dans ce plan de la politique n'ont pas été élues parce qu'elles se sont remarquées par une activité politique spéciale. Je trouve que,

¹ Entretien avec madame Cornelia Cazacu, vice-présidente de la Commission pour l'égalité des chances, réalisé le 20 mai 2005.

² Pierre BOURDIEU, *La Domination Masculine*, Seuil, Paris, 1998, pp. 7-8.

³ Ouverture de la campagne nationale *Des politiques équitables pour les femmes et les hommes*, École Nationale de Sciences Politiques, Bucarest, le 20 avril 2005.

dans la plupart des cas, il y a d'autres intérêts qui conduisent à leur promotion dans la politique. En général, elles se limitent à être très obéissantes et elles ne veulent pas sortir en évidence. Le Parlement à une activité spécifique, il faut être visible, participer aux débats, promouvoir certains projets, les soutenir, avoir une certaine attitude. Il y a quelques exceptions, comme par exemple madame Mona Muscă».

Quelle serait donc la meilleure attitude des femmes parlementaires en Roumanie pour réussir à changer les règles du jeu? Comme on pouvait déjà le supposer, les opinions des femmes parlementaires ne font pas consensus. Madame Mona Muscă, qui a été parmi les personnalités les plus connues qui ont soutenu la cause des femmes dans la campagne électorale de 2004, emploie un vocabulaire assez offensif (elle parlait de *la guerre pour la création de la commission parlementaire de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, qui a duré une année*) et elle assure les femmes «qu'il est bien d'être offensif»¹. Madame Cornelia Cazacu refuse l'agressivité et elle propose comme recette du succès féminin en politique une attitude plus réservée, qui suggère aux hommes que ce sont toujours eux ceux qui prennent les décisions, tandis que pour madame Adriana Silvia Țicău le poids des arguments semble être suffisant dans l'espace du pouvoir.

Les femmes interviewées ont présenté aussi leurs opinions sur les barrières principales qui s'opposent à l'implémentation du principe de l'égalité de chances. Outre une forte dénonciation du processus éducationnel dans la reproduction des préjugés et des rapports de pouvoir, il y a aussi d'autres éléments favorables à la discrimination des femmes. Selon Cornelia Cazacu, «la faute est à ceux qui font les lois, mais aussi à ceux qui les subissent»; on peut parler aussi du syndrome Elena Ceaușescu, symptôme qui engendrait une attitude de fort rejet et de culpabilisation des femmes impliquées dans la politique. En ce qui concerne les priorités de ces membres, j'ai rencontré au niveau des deux commissions la volonté d'apporter des modifications à la législation concernant l'adoption des quotas. Cornelia Cazacu s'est montrée très tranchante à ce sujet, et selon la déclaration de Cornelia Ardelean, ce désir se manifeste aussi dans la Chambre des députés, bénéficiant d'un fort support de la part de la présidente Minodora Cliveti.

La discussion sur la visibilité de cette commission et l'attitude de ses membres envers l'activité de la commission m'a semblé un autre point important à toucher. Madame Țicău semble être la seule à considérer que «la problématique de l'égalité des chances a beaucoup de visibilité»; les autres députés que j'ai interviewés se sont montrés pour l'élargissement des contacts avec d'autres organisations gouvernementales ou non-gouvernementales et pour l'élargissement du cadre des discussions, afin de pouvoir promouvoir de nouveaux projets qui répondent aux nécessités de la société roumaine. Pratiquement, une partie des membres de ces commissions ont exprimé des espoirs envers l'amélioration du cadre normatif par l'introduction des quotas et envers la dissémination de l'information sur les droits des femmes à l'égalité des chances aussi à niveau local².

¹ Intervention de Mme Mona Muscă, Ecole Nationale de Sciences Politiques, Bucarest, le 20 avril 2005

² Selon les déclarations de Doina Drețcanu et de Cornelia Ardelean, la Commission pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes développe à présent un projet d'information intitulé *L'Europe pour toi*, projet qui se déroulera en onze départements de la Roumanie et qui se réalise en collaboration avec le Ministère de l'Intégration.

Conclusion

De nos jours, dans l'espace occidental, les femmes ont opéré ce qu'on pourrait appeler une «révolution silencieuse»¹. Elles sont devenues des acteurs de l'histoire, une histoire qui les a mis sous silence pour beaucoup de temps, qui les a bornées dans le périmètre étroit de la vie domestique, en les excluant du champ du pouvoir. Aujourd'hui on retrouve des femmes travaillant à côté des hommes, on les retrouve même dans l'espace politique, cherchant à agir de sorte que la démocratie se rééquilibre et permette aux femmes et aux hommes de bénéficier de l'égalité de chances dans la sphère publique aussi bien que dans la sphère privée. Néanmoins, il ne faut pas oublier que «les jeux de l'histoire, les révolutions n'apportent pas facilement des victoires ou même des changements. La plupart du temps, le nouveau et l'ancien sont redéfinis et combinés afin de former des choses différentes»².

Le communisme a créé le leurre d'avoir trouvé la formule qui pourrait instaurer la société égalitaire. Pourtant, un regard postérieur sur le discours totalisant du système offre des indices sur l'instrumentalisation de la cause des femmes à des impératifs économiques, démographiques et patriarcaux³. Dans la première partie des années '90 la Roumanie postcommuniste a négligé la problématique des femmes dans ses efforts de consolider la nouvelle démocratie, efforts qui devaient porter à des changements radicaux en ce qui concerne les règles et les procédures qui dirigent la vie politique, économique et sociale afin de nous éloigner de l'une démocratie de type caricatural. En ce sens, l'intérêt pour la thématique de l'égalité de chances entre les femmes et les hommes et la croissance de sa visibilité en Roumanie apparaît plutôt comme le résultat des efforts menés dans le cadre du processus d'adhésion à l'Union Européenne, efforts soutenus par tous les Roumains après leur double exclusion symbolique en tant Est-Européens⁴.

Le rôle des organismes internationaux tels les Nations Unies ou l'Union Européenne a été un élément fondamental dans la configuration des changements législatifs et des constructions institutionnelles démontrant l'intérêt des acteurs politiques roumains pour la promotion de l'égalité de chances et la création d'un partenariat entre les deux sexes. La reconnaissance du fait qu'en Roumanie il y a encore des pratiques de discrimination directe ou indirecte, telles qu'elles sont reflétées par les données quantitatives fournies par l'Institut National de Statistique, est un premier pas dans l'approche de cette problématique et dans l'émancipation des femmes. L'apparition d'une littérature dans ce domaine, l'essai de ramasser des données sur les caractéristiques de ce phénomène et de sanctionner la discrimination de genre contribue sans nul doute à la modernisation de la société roumaine.

L'apparition des commissions parlementaires pour l'égalité de chances entre les femmes et les hommes représente l'expression d'une préoccupation politique

¹ Dominique MEDA, *Le temps des femmes. Pour un nouveau partage des rôles*, Flammarion, Paris 2001, p. 11.

² Laura GRUNBERG, «Preface and Acknowledgements», in Leland BARROWS, Laura GRUNBERG (eds.), *Gains and Losses: Women and Transition in Eastern and Central Europe*, UNESCO-ENWS, București, 1994.

³ Barbara EINHORN, *Cinderella goes to Market. Citizenship, Gender and Women's Movement in East Central Europe*, Verso, New York, 1993, p. 20.

⁴ Sorin ANTOHI, «Les Roumains pendant les années '90. Géographie symbolique et identité sociale», *Transitions. Ex Revue des pays de l'Est*, vol. XXXIX, 1998, pp. 111-134.

pour ce segment des politiques sociales, et elle est d'autant plus importante que les femmes rencontrent encore de nombreux obstacles dans leur tentative d'entrer dans le champ politique. L'implémentation de l'égalité de chances est une affaire qui doit impliquer à la fois les femmes et les hommes et elle peut réussir seulement si on comprend qu'à côté du changement législatif et institutionnel, la société roumaine doit opérer des changements dans ses pratiques quotidiennes afin d'abandonner les stéréotypes traditionnels associés à l'image des femmes et de leur rôle dans la société.